



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-160

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-014 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA SOURCE » A MAUBEUGE GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE (2 pages)	Page 4
R32-2017-07-03-010 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A SAINT-QUENTIN GERE PAR LE GROUPE EPHESE (2 pages)	Page 7
R32-2017-07-03-013 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CHARLES DE FOUCAULT » A JEUMONT GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE (2 pages)	Page 10
R32-2017-07-06-002 - AR Autorisation ETP 2016 035 01 (3 pages)	Page 13
R32-2017-07-05-004 - Arrêté n° 2017-555 CD IFAP VALENCIENNES (2 pages)	Page 17
R32-2017-07-05-005 - Arrêté n° 2017-556 CD IFAS VALENCIENNES (2 pages)	Page 20
R32-2017-07-03-001 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM), A VALENCIENNES, GERE PAR L'APF (2 pages)	Page 23
R32-2017-07-03-012 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE CHAMP DU ROY, A LAON, GERE PAR L'APEI DE LAON (2 pages)	Page 26
R32-2017-07-03-002 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'ITEP EN SESSAD A PERONNE, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA SOMME (ADSEA 80) (2 pages)	Page 29
R32-2017-07-03-003 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE CAPACITE ET DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES SAULES A RANG DU FLIERS, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 32
R32-2017-07-03-004 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE CAPACITE ET DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) MONT SOLEIL A OUTREAU, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 35
R32-2017-07-03-011 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A BLERANCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT (2 pages)	Page 38
R32-2017-07-03-009 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A SAINT QUENTIN GERE PAR LE GROUPE EPHESE (2 pages)	Page 41
R32-2017-07-03-007 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS » A CAMBRAI GERE PAR L'APEI DU CAMBRESIS (2 pages)	Page 44

R32-2017-07-03-006 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE (IME) A ABBEVILLE GERE PAR L'ADAPEI 80 (2 pages)	Page 47
R32-2017-07-03-008 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) EN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A OUTREAU, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 50
R32-2017-07-03-005 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A MERCIN-ET-VAUX GERE PAR L'UGECAM (2 pages)	Page 53

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-014

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
« LA SOURCE » A MAUBEUGE GERE PAR L'APEI  
DE MAUBEUGE**

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA SOURCE » A MAUBEUGE  
GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 12 septembre 2016 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'APEI de Maubeuge, représentant légal de l'IME « La Source », en date du 23 juin 2017 ;

**Considérant** que le projet de transformation est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

## DECIDE

**Article 1** : L'APEI de Maubeuge est autorisée à modifier la capacité de l'IME « La Source » par une transformation de 6 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 6 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME « La Source » est de 60 places en semi-internat, répartie de la manière suivante :

- 54 places pour des jeunes de 0 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 6 places pour des jeunes de 6 à 12 ans, présentant un trouble du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 590800231

FINESS géographique : 590781704.

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, APEI de Maubeuge – 251, rue du Pont de Pierre – BP90175 6 59603 MAUBEUGE.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Maubeuge,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

**3 JUL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-010

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET  
DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A  
SAINT-QUENTIN GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

**DÉCISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)  
À SAINT-QUENTIN GÉRÉ PAR LE GROUPE EPHESE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** la décision d'extension du 24 décembre 2016 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par le groupe EPHESE, représentant légal de l'IME de Saint-Quentin, en date du 16 décembre 2016 ;

**Considérant** que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le groupe EPHESE est autorisé à modifier la capacité du SESSAD de Saint-Quentin par une transformation de 10 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité autorisée totale est ainsi de 58 places, réparties comme suit :

- 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique,
- 48 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans.

.Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020015723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020012258

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, Groupe EPHÉSE – Place de l'Hôtel de Ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint-Quentin,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

**- 3 JUIL. 2017**

A Lille, le

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-013

**DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT  
MEDICO-EDUCATIF (IME) « CHARLES DE  
FOUCAULT » A JEUMONT GERE PAR L'APEI DE  
MAUBEUGE**

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CHARLES DE FOUCAULT » A JEUMONT GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 12 septembre 2016 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'APEI de Maubeuge, représentant légal de l'IME « Charles de Foucault », en date du 23 juin 2017 ;

**Considérant** que le projet de transformation est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'APEI de Maubeuge est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Charles de Foucault » par une extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME « Charles de Foucault » est de 108 places, réparties de la manière suivante :

- 80 places pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, dont 56 places en semi-internat et 24 places en internat de semaine dont 4 places modulables en internat,
- 16 places pour des enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans présentant un polyhandicap, en semi-internat,
- 12 places pour enfants et adolescents âgés de 10 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique dont 8 places en semi-internat et 4 places modulables en internat de semaine.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 590800231

FINESS géographique : 590781720

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, APEI de Maubeuge – 251, rue du Pont de Pierre – BP90175 - 59603 MAUBEUGE.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9** : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Jeumont,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **3 JUL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-06-002

AR Autorisation ETP 2016 035 01

*AR Autorisation ETP sujet âgé chuteur ou à risque de chute*

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 4 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier du **GCS GHICL** en date du **05/12/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **14/06/2017** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GCS GHICL est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** », coordonné par le **Docteur Hélène CATTOIR – Médecin en médecine physique et réadaptation**, sous réserve de transmettre dans un délai de 2 mois :

- l'attestation de suivi de la formation à la coordination d'un programme d'ETP par le Dr Hélène CATTOIR ;
- la charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP dûment signée par le coordonnateur et l'ensemble des intervenants du programme d'ETP ;
- la procédure de coordination avec le médecin traitant révisée conformément aux recommandations ci-après :

S'agissant d'un programme d'ETP dispensé en ville, pour des patients vivant à domicile, il convient d'**associer plus concrètement le médecin traitant**. En effet, la seule information du médecin traitant à chaque étape de réalisation du programme reste insuffisante pour renforcer la coordination ville-hôpital.

Le médecin traitant pourrait a minima être associé à la visite à domicile du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordinatrice pour le bilan médical et les éventuelles contre-indications de participation à certains ateliers d'une part, à la consultation de suivi au domicile du patient 2 mois après la fin des ateliers d'autre part. En tant que coordonnateur du parcours de soins et professionnel intervenant au domicile du patient, il pourra également apporter sa contribution au programme, d'autant plus qu'il lui reviendra ensuite d'assurer l'éducation thérapeutique de reprise au long cours voire une éducation thérapeutique de suivi ou de renforcement le cas échéant.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 juillet 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-05-004

**Arrêté n° 2017-555 CD IFAP VALENCIENNES**

*Arrêté n° 2017-555 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAP du Centre Hospitalier de Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-555 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
VALENCIENNES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 30 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- la puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Valérie KOSMALA BARBET
suppléant	:	Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT
- l'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

titulaire	:	Madame Pascale LACASSAGNE
suppléant	:	Madame Priscilla LUBIN
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Coralie LAURENT
suppléant	:	Madame Margot ORINS

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le Directeur Adjoint chargé de la Gestion  
du Risque et du plan triennal ONDAM  
Direction de l'Offre de Soins



Raphaël BECKER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-05-005

**Arrêté n° 2017-556 CD IFAS VALENCIENNES**

*Arrêté n° 2017-556 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du Centre Hospitalier de Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-556 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 30 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Monsieur Jean-Michel WALLET
suppléant	:	Madame Marie-Françoise DECROIX HONORE
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Béatrice MARTIN
suppléant	:	Madame Christine MOTTET HENNUYER
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Khalida BENOMARA
suppléant	:	Monsieur Thierry BASQUIN

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 05 JUIL. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le Directeur Adjoint chargé de la Gestion  
du Risque et du plan triennal ONDAM  
Direction de l'Offre de Soins



Raphaël BECKER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-001

DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION  
MOTRICE (IEM), A VALENCIENNES, GERE PAR  
L'APF

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM), A VALENCIENNES, GERE PAR L'APF

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM de Valenciennes ;

**Vu** la demande d'extension de faible importance et d'élargissement de la tranche d'âge en date du 13 juin 2017 de l'APF, représentant légal de l'IEM de Valenciennes ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé le 30 juin 2012 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par l'accueil et la continuité de la prise en charge des adolescents et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

## DECIDE

**Article 1** : L'APF est autorisée à étendre la capacité de l'IEM de Valenciennes par une extension non importante de 8 places à compter de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 46 places à 54 places. L'APF est autorisée à étendre la tranche d'âge du public accueilli à 20 ans.

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant un handicap moteur.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):  
N° FINESS juridique : 750719239  
N° FINESS géographique : 590782363

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7** : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IEM, APF – 17, rue Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10** : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Valenciennes,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas de Calais.

A Lille, le **3 JUIL. 2017**

 La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-012

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT  
MEDICO-EDUCATIF (IME) LE CHAMP DU ROY, A  
LAON, GERE PAR L'APEI DE LAON**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE CHAMP DU ROY, A LAON,  
GERE PAR L'APEI DE LAON**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** la décision du 24 octobre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'IME le Champ du Roy à Laon ;

**Vu** la demande du 23 décembre 2016 de l'APEI de Laon, représentant légal de l'IME le Champ du Roy à Laon, d'élargir la tranche d'âge de la section « polyhandicap » ;

**Vu** la demande du 11 avril 2017 de l'APEI de Laon de créer des places pour enfants souffrant de troubles du spectre autistique ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par l'accueil et la continuité de la prise en charge des jeunes adultes polyhandicapés et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**DECIDE**

**Article 1** : L'APEI est autorisée à étendre la tranche d'âge de la section « polyhandicap » à 20 ans.

**Article 2 :** L'APEI est autorisée à modifier l'autorisation de l'IME par une extension de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 3 :** La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 69 places réparties de la manière suivante :

- 54 places en semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.
- 5 places en semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique,
- 10 places en semi-internat pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant un polyhandicap.

**Article 4 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005245
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000477

**Article 5 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 7 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 9 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 10 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME le Champ du Roy, APEI de Laon – 850, Avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 12 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Laon
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le

**3 JUL. 2017**

La Directrice générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-002

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
TRANSFORMATION DE PLACES D'ITEP EN SESSAD  
A PERONNE, GERE PAR L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE  
L'ENFANT A L'ADULTE DE LA SOMME (ADSEA 80)**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'ITEP EN SESSAD A PERONNE, GERE PAR L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA SOMME (ADSEA 80)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D312-55 à D312-59 ; D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** le dossier de l'ADSEA 80, reçu à l'Agence régionale de santé le 15 juin 2016, relatif à une demande de création de SESSAD par redéploiement de places d'ITEP ;

**Vu** la décision du 12 décembre 2016, portant création du SESSAD de Péronne, par transformation de place d'ITEP ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment par la réponse aux besoins de prise en charge en milieu ordinaire ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'erreur matérielle du contenu de la décision du 12 décembre 2016 quant à la déficience et l'âge de prise en charge ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 12 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'ADSEA 80 est autorisée à créer un SESSAD de 6 places à Péronne, par transformation de 6 places d'ITEP.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents jusqu'à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ou présentant des troubles du caractère et du comportement.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 80 000 607 4
- Numéro de l'établissement (ET) : 80 001 974 7

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 4 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal, ADSEA 80 – 1, chemin des Vignes – 80094 AMIENS Cédex.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Péronne,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le        - 3 JUIL. 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-003

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
CAPACITE ET DE FONCTIONNEMENT DE  
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES SAULES  
A RANG DU FLIERS, GERE PAR L'EPDAHAA**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE CAPACITE ET DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES SAULES A RANG DU FLIERS, GERE PAR L'EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D312-55 à D312-59 ; D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** le dossier de l'EPDAHAA, reçu à l'Agence régionale de santé le 15 décembre 2016, relatif à une demande de création de SESSAD par redéploiement de places d'IME et d'élargissement de la tranche d'âge du public accueilli ;

**Vu** la décision du 29 mars 2017, portant renouvellement de l'autorisation de IME de Rang du Fliers, géré par l'EPDAHAA ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'EPDAHAA est autorisé à diminuer la capacité de l'IME de Rang du Fliers et à étendre la tranche d'âge des jeunes accueillis à 20 ans.

**Article 2 :** La nouvelle capacité autorisée est de 60 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101824

**Article 3 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal, EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin – BP 20737 – 62031 ARRAS Cédex.

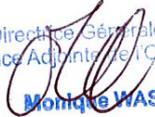
**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Rang du Fliers,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas de Calais.

A Lille, le **15 JUIN 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-004

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
CAPACITE ET DE FONCTIONNEMENT DE  
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) MONT  
SOLEIL A OUTREAU, GERE PAR L'EPDAHAA**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE CAPACITE ET DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) MONT SOLEIL A OUTREAU,  
GERE PAR L'EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D312-55 à D312-59 ; D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** le dossier de l'EPDAHAA, reçu à l'Agence régionale de santé le 15 décembre 2016, relatif à une demande de création de SESSAD par redéploiement de places d'IME et d'élargissement de la tranche d'âge du public accueilli ;

**Vu** la décision du 29 mars 2017, portant renouvellement de l'autorisation de IME d'Outreau, géré par l'EPDAHAA ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'EPDAHAA est autorisé à diminuer la capacité de l'IME d'Outreau et à étendre la tranche d'âge des jeunes accueillis à 20 ans.

**Article 2 :** La nouvelle capacité autorisée est de 68 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101840

**Article 3 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal, EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin – BP 20737 – 62031 ARRAS Cédex.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Rang du Fliers,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas de Calais.

A Lille, le 15 JUIN 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-011

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
A BLERANCOURT  
GERE PAR L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT**

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A BLERANCOURT  
GERE PAR L'ASSOCIATION LE MOULIN VERT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 24 octobre 2016 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'association le Moulin vert, représentant légal de l'IME de Blérancourt, en date du 16 février 2017 ;

**Considérant** que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association le Moulin vert est autorisée à modifier l'autorisation de l'IME de Blérancourt par une transformation de 6 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 6 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité autorisée totale est ainsi de 45 places en internat, réparties comme suit :

- 6 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique,
- 39 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721029
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000428

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, Association le Moulin vert – 19, rue Saulnier – 75009 PARIS.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Blérancourt,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le

**- 3 JUL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-009

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
A SAINT QUENTIN  
GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A SAINT QUENTIN  
GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 24 octobre 2016 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par le groupe EPHESE, représentant légal de l'IME de Saint-Quentin, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

## DECIDE

**Article 1** : Le groupe EPHESE est autorisé à modifier l'autorisation de l'IME de Saint-Quentin par une transformation de 6 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 6 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité autorisée totale est ainsi de 90 places, réparties comme suit :

- 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, en semi-internat dont :
  - 7 places pour des enfants et adolescents âgés de 8 à 14 ans,
  - 3 places pour des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans,
- 80 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés dont :
  - 50 places en internat,
  - 30 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans.

. Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020015723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020002507

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, Groupe EPHÉSE – Place de l'Hôtel de Ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint Quentin,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **- 3 JUIL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-007

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
« LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS » A  
CAMBRAI GERE PAR L'APEI DU CAMBRESIS**

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS » A CAMBRAI GERE PAR L'APEI DU CAMBRESIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 3 mai 2017 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'APEI du Cambrésis, représentant légal de l'IME de Cambrai, en date du 30 mai 2017 ;

**Considérant** que le projet de transformation est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'APEI du Cambrésis est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Les Papillons Blancs du Cambrésis » par une transformation de 5 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME « Les Papillons Blancs du Cambrésis » est de 147 places, réparties sur deux sites :

- 103 places à Cambrai,
- 44 places à Crèvecœur-sur-l'Escaut.

Cette capacité se décompose de la manière suivante :

- **99 places en semi-internat,**
  - 84 places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle
  - 10 places pour des jeunes présentant un polyhandicap ou une déficience intellectuelle sévère ou profonde ;
  - 5 places pour des jeunes, présentant un trouble du spectre autistique.
- **48 places en internat,**
  - 30 places en internat de semaine modulable pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle,
  - 14 places en internat permanent modulable pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle
  - 4 places en accueil temporaire pour des jeunes présentant un polyhandicap ou une déficience intellectuelle sévère ou profonde.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 590800249

FINESS géographique Cambrai : 590785507

FINESS géographique Crèvecœur-sur-l'Escaut : 590785481.

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, APEI du Cambrésis – 68, rue Saint Ladre – 59400 CAMBRAI.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **3 JUIL. 2017**

 La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-006

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE  
(IME) A ABBEVILLE  
GERE PAR L'ADAPEI 80**

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE (IME) A ABBEVILLE  
GERE PAR L'ADAPEI 80

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 11 avril 2017 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'ADAPEI 80, représentant légal de l'IME d'Abbeville, en date du 19 juin 2017 ;

**Considérant** que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

## DECIDE

**Article 1** : L'ADAPEI est autorisée à transformer 8 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 8 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité autorisée totale est ainsi de 91 places, réparties comme suit :

- 8 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, en semi-internat,
- 83 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle dont :
  - 33 places en internat de semaine,
  - 50 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans.

. Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement (ET) : 800002461

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, ADAPEI80 – 2, rue Claudius Bombarnac – CS20733 – 80332 LONGUEAU cédex.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Abbeville,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le **3 JUL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
François VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-008

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE  
PLACES D'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) EN  
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) A OUTREAU, GERE PAR  
L'EPDAHAA**

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) EN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A OUTREAU, GERE PAR L'EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D312-55 à D312-59 ; D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** le dossier de l'EPDAHAA, reçu à l'Agence régionale de santé le 15 décembre 2016, relatif à une demande de création de SESSAD par redéploiement de places d'IME ;

**Vu** les décisions du 29 mars 2017, portant renouvellement des autorisations des IME d'Outreau et de Rang du Fliers, gérés par l'EPDAHAA ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment par la réponse aux besoins de prise en charge en milieu ordinaire ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'EPDAHAA est autorisé à créer un SESSAD de 17 places à Outreau, par transformation de 12 places de l'IME Mont Soleil à Outreau, et 5 places de l'IME Les Saules à Rang du Fliers.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 4 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal, EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin – BP 20737 – 62031 ARRAS Cédex.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

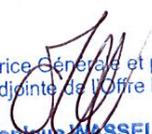
**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Outreau,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas de Calais.

A Lille, le **15 JUIN 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-005

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DE L'INSTITUT  
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE  
(ITEP) A MERCIN-ET-VAUX GERE PAR L'UGECAM**

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A MERGIN-ET-VAUX GERE PAR L'UGECAM**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2000 relatif à la création d'un ITEP de 50 places à Coucy-le-Château-Auffrique, géré par l'UGECAM ;

Vu les décisions d'autorisation en date 12 juillet 2016 relatives au transfert de places de l'ITEP de Coucy-Le-Château-Auffrique ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 12 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que les places de l'ITEP s'inscrivent dans un dispositif réparti en quatre « maisons » comportant chacune 6 places d'internat ITEP, 4 places de semi internat ITEP et 14 places de SESSAD

## DECIDE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP UGECAM à Mercin et Vaux, géré par l'UGECAM est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 40 places réparties de la manière suivante :

- ITEP Mercin et Vaux : 6 places en internat, 4 places en semi-internat,
- ITEP Chauny : 6 places en internat, 4 places en semi-internat,
- ITEP Gauchy : 6 places en internat, 4 places en semi-internat,
- ITEP Fère en Tardenois : 6 places en internat, 4 places en semi-internat,

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 4 à 18 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590039863

N° FINESS géographique Mercin et Vaux : 020016655

N° FINESS géographique Chauny : 020016663

N° FINESS géographique Gauchy : 020016689

N° FINESS géographique Fère en Tardenois : 020016671

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'établissement, UGECAM Nord Pas-de-Calais Picardie, 22 Bis rue de turenne, 59043 Lille Cedex.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Mercin et Vaux,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

**- 3 JUL. 2017**

A Lille, le

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM